

STATUTS

- HAND BALL CLUB DE BAILLEUL -

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I CONSTITUTION, DENOMINATION, OBJET

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée Hand Ball Club de Bailleul qui a pour objet la pratique du handball.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les lois, règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au 39, rue de la Gare à Bailleul (59270). Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article II MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont :

- la tenue d'assemblées périodiques
- les séances d'entraînement
- l'organisation de compétitions
- tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article III CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION

L'association se compose de :

- membres d'honneur
- membres actifs ou adhérents

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le bureau aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association.

Les membres actifs sont les membres qui participent au fonctionnement de l'association et élisent le bureau.

Les adhérents sont les membres qui ont payé la cotisation.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Dans ce cas ils sont eux aussi membres à part entière de l'association.

La décision d'accepter ou non un candidat à l'adhésion est à caractère discrétionnaire. Les refus d'admission n'ont pas à être motivés.

L'adhésion vaut pour une durée d'un an.

Article IV PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission ou par décès ;
- la radiation prononcée pour motif grave par le bureau

Le membre intéressé ayant été préalablement été appelé à fournir des explications. Il peut faire recours auprès de l'assemblée générale.

AFFILIATION

Article V AFFILIATION

L'association est affiliée aux fédérations sportives nationales régissant les sports qu'elle pratique. Elle s'engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales des fédérations, de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités régionaux et départementaux ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres prévus à l'article III. Elle se réunit une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ou chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le bureau.

Elle est informée de la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale de l'association est convoquée quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Article VII LE BUREAU

Le bureau de l'association est composé de 3 à 10 membres avec un égal accès aux hommes et aux femmes dans cette instance.

Le bureau se réunit au moins tous les deux mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

Est éligible au bureau toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations et jouissant de leurs droits civiques.

Les membres actifs élisent chaque année, à main levée ou à bulletin secret à la demande du quart des présents, son bureau comprenant à minima le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Les membres sortant sont rééligibles.

Est électeur (membre actif) toute personne ayant une activité bénévole reconnue au sein du club. Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, le bureau est convoqué, avec le même ordre du jour, une seconde fois à six jours au moins d'intervalle. Il délibère quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau fixe chaque année le taux de la cotisation et le montant du droit d'entrée. Il approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article VIII REUNION DES MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs se réunissent chaque fois qu'ils sont convoqués par le président.

La présence du tiers des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si ce quorum n'est pas atteint, les membres actifs sont convoqués, avec le même ordre du jour, une seconde fois à six jours au moins d'intervalle. Il délibère quel que soit le nombre des membres présents.

S'il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

Article IX RECETTES ET DEPENSES

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou son représentant.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, le budget de l'association est vérifié par un expert comptable, conformément à la loi en vigueur.

Le bureau doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale

Les ressources de l'association se composent du produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres, de subventions diverses, de dons et du produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus.

Article X

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du bureau spécialement habilité à cet effet par le bureau.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XI MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée.

Article XII FUSION

La fusion de l'association avec une autre association ne peut être prononcée que par une assemblée générale provoquée à cet effet sur un vote réunissant au moins les trois quart des membres visés à l'article VI. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée sera constituée avec un ordre du jour identique et les décisions seront prises à la majorité absolue des voix.

Article XIII DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article XIV

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du bureau et de son bureau.

Article XV

Le règlement intérieur est adopté par le bureau.

Les présents statuts ont été adoptés par le bureau tenu à Bailleul, le 28 août 2013 sous la présidence de M. Jean-Luc BOCQUILLON.

A Bailleul, le 28 août 2013.